



FOREVER™

L'ENVIRONNEMENT LEGAL DU VDI

Les bases du statut fiscal

Niveau 1



NIVEAU 1 : cette procédure est destinée à tous les FBO afin qu'ils puissent comprendre le statut VDI dans son ensemble.

TABLE DES MATIERES

LE VDI, CHEZ FOREVER _____	2
CONTRAT DE DISTRIBUTION _____	2
VDI ACHETEUR-REVENDEUR _____	2
LE STATUT DE VDI _____	2
OBLIGATIONS FISCALES _____	2
LES OBLIGATIONS SOCIALES DU VDI _____	3
CONCILIATION DE LA SITUATION PERSONNELLE ET DE L'ACTIVITE DU VENDEUR INDEPENDANT _____	4
CUMUL AVEC UNE ACTIVITE SALARIEE _____	4
CUMUL AVEC UN REVENU _____	4



Vous venez de signer votre agrément de distribution avec Forever. Quelles que soient les motivations qui vous ont poussé à démarrer votre nouvelle activité avec Forever, vous vous interrogez sans doute sur votre statut, vos droits et vos obligations.

Cette procédure vous apportera les réponses aux questions les plus couramment posées relatives au statut social et fiscal du Vendeur à Domicile Indépendant.

Cette procédure ne convient pas aux FBO souhaitant travailler sous un autre statut fiscal que VDI auprès de Forever.

LE VDI, CHEZ FOREVER

CONTRAT DE DISTRIBUTION

Le statut de Vendeur à Domicile Forever est le statut le plus répandu chez les vendeurs Forever qui souhaitent exercer leur activité à temps partiel et de façon occasionnelle. Cette étape permet comme elle l'a permis à un grand nombre de vendeurs dans le passé, de créer votre propre affaire et de devenir commerçant indépendant Forever et ainsi d'être totalement indépendant financièrement.

Afin de pouvoir distribuer les produits Forever, le FBO accepte un contrat de distribution.

Il existe plusieurs types de contrats de distribution qui déterminent :

- La situation fiscale du FBO, et
- la relation juridique entre la société Forever, le FBO et le client final.

En acceptant l'agrément de distribution, le FBO s'engage à prendre le statut de VDI.

VDI ACHETEUR-REVENDEUR

Le Vendeur indépendant Forever est un VDI acheteur-revendeur qui achète ses produits auprès de la société pour ensuite les revendre à son tour aux consommateurs.

Le VDI acheteur-revendeur bénéficie de remises sur les produits qu'il achète et sa rémunération correspond à sa marge, soit la différence entre le prix auquel il achète le produit d'une part, et d'autre part le prix auquel il les revend, rémunération, à laquelle s'ajoutent éventuellement des commissions d'animation.

LE STATUT DE VDI

En devenant distributeur, le FBO s'engage à prendre le statut VDI. Ce statut fut créé pour la Vente Directe et ne présente que peu de contraintes administratives.

Le VDI est **exonéré d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)** en application de l'article L.135-3 du Code de commerce tant que ses revenus d'activité sont inférieurs au seuil défini par l'arrêté du 31 mai 2001.

La plus grande particularité du statut VDI est sa « mixité » en raison d'une distinction entre le fiscal, le juridique et le social.

OBLIGATIONS FISCALES

LA DECLARATION D'ACTIVITE

Afin d'obtenir une identification fiscale sous le statut de VDI, le FBO doit réaliser cette déclaration d'activité dès lors que son activité devient habituelle au sens fiscal du terme, soit dès les premières ventes.

Le VDI acheteur-revendeur doit déclarer son activité auprès du Centre de Formalités de l'URSSAF par télédéclaration sur le site www.cfe.urssaf.fr.



Les revenus des indépendants Forever non-inscrits à un régime professionnel entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

LA TVA

Le VDI est en franchise en base de TVA, il ne doit ni la facturer ni faire de déclaration. Il doit donc indiquer sur ses factures et bons de commande la mention « TVA non facturable, article 293 B du CGI »

IMPOSITION SUR LES REVENUS

Les revenus des indépendants Forever non-inscrits à un régime professionnel entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Le montant du chiffre d'affaires hors taxes est directement porté sur la déclaration complémentaire de revenus « Professions non salariées » dans la catégorie « Revenus Industriels et Commerciaux Professionnels-Régime micro BIC »

LE VDI doit déclarer deux montants qui sont le chiffre d'affaire sur les ventes et le montant annuel des commissions d'animation.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Comme tout indépendant, le VDI est en principe redevable de la cotisation foncière des entreprises.

Toutefois, le VDI bénéficie d'une exonération totale de celle-ci lorsque sa rémunération brute annuelle est inférieure à 16.5 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 6 556 € en 2018, 6 473 € en 2017 et 6 372 € en 2016).

LA COMPTABILITE DU VDI

Il n'est pas nécessaire de tenir une comptabilité complexe pour le Vendeur Indépendant, cependant il doit tout de même conserver tous ses bons de commande ainsi que ses factures.

Nous recommandons vivement à nos VDI de tenir un livre chronologique des recettes aux pages numérotées sur lesquelles vous inscrirez au jour le jour le montant, la date, le nom du client sans blanc ni rature des ventes.

Le VDI devra justifier à tout moment de son chiffre d'affaires, et sera seul responsable des déclarations administratives et fiscales dont il devra s'acquitter (impôts sur le revenu).

LES OBLIGATIONS SOCIALES DU VDI

Le VDI est rattaché au régime général de la sécurité sociale pour sa protection sociale.

Le rattachement au titre de son activité de VDI au régime général et le paiement des cotisations sociales relèvent de la responsabilité de l'entreprise avec laquelle le VDI a conclu le contrat.



Toutefois, si le VDI bénéficie des assurances maladie et vieillesse de base dans les mêmes conditions que l'ensemble des assujettis au régime général de la sécurité sociale, comme les salariés, il ne bénéficie cependant pas de l'assurance chômage ni de l'assurance vieillesse complémentaire.

CONCILIATION DE LA SITUATION PERSONNELLE ET DE L'ACTIVITE DU VENDEUR INDEPENDANT

Le statut VDI fut créé afin de faciliter l'obtention d'un complément de revenus. C'est le fondement même de sa création dans les années 90. Par conséquent, nous avons la possibilité d'effectuer un cumul d'activité ou un cumul de revenus.

CUMUL AVEC UNE ACTIVITE SALARIEE

Sous réserve qu'il n'y ait pas d'incompatibilité de cumul d'activité entre l'activité salariée (notamment sous statut VRP) celle de VDI, au regard notamment des risques de concurrence déloyale ou de violation d'une interdiction d'exercer d'autres activités pendant la durée du contrat de travail, l'exercice d'une activité de vendeur à domicile sous statut VDI est possible parallèlement à une autre activité sous statut salarié.

CUMUL AVEC DES REVENUS

À certaines conditions, les revenus tirés de la vente à domicile peuvent être cumulés à d'autres types de revenus.

Pour rappel, les règles de cumul varient en fonction de la situation de l'individu. Par sécurité, il est toujours préférable d'effectuer une vérification.

Les rémunérations tirées de l'activité VDI sont cumulables avec les sommes versées au titre de l'aide au retour à l'emploi. Ce cumul est intégral si l'activité de VDI a débuté avant la perte de l'emploi salarié. Il est partiel si l'activité de VDI a débuté après la perte de l'emploi salarié.

Le cumul intégral avec une pension d'invalidité est possible uniquement pour les personnes qui relèvent de la 1^{ère} catégorie.

Concernant le cumul avec une pension de retraite, eu égard à la diversité des situations individuelles et aux conséquences financières potentielles de ces questions, la personne retraitée intéressée par une activité de VDI doit toujours interroger préalablement la ou les caisses chargées de lui verser sa ou ses pensions, sur les conditions de cumul qui lui sont spécifiques.

Attention, le cumul avec une indemnité pour maladie est interdit (arrêt maladie).

Les procédures **11. CUMUL VDI AVEC UNE ALLOCATION DE POLE EMPLOI OU DE LA CAF** et **14. QUELQUES REGLES DE CUMUL AVEC LE STATUT VDI** vous permettront de mieux comprendre les principales règles.

